

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit diminué l'encours autorisé des billets à terme émis en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020, de 7 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79945

Gouvernement du Québec

Décret 906-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci

ATTENDU QUE, en vertu des articles 112 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), les frais engagés et déterminés annuellement par le gouvernement pour l'application de cette loi sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de ces lois et qui sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers sont de 1 208 784,61 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et qui sont à la charge de celle-ci soient de 1 208 784,61 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79946

Gouvernement du Québec

Décret 907-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de cette loi et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec sont de 242 064,91 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec soient de 242 064,91 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79947